

Décret n° 2005-1158 du 13/09/2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

(JO n° 215 du 15 septembre 2005)

Dernière modification : Décret 2011-220 du 25 février 2011 (JO n° 50 du 1er mars 2011)

Publics concernés :

- sites comportant au moins une installation nucléaire de base, qu'elle soit ou non secrète,
- Installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
- stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, ou de produits chimiques à destination industrielle visés à l'article 3-1 du code minier,
- aménagements hydrauliques qui comportent à la fois un réservoir d'une capacité égale ou supérieure à quinze millions de mètres cubes et un barrage ou une digue d'une hauteur d'au moins vingt mètres au-dessus du point le plus bas du sol naturel,
- ouvrages d'infrastructure liée au transport des matières dangereuses,
- établissements utilisant des micro-organismes hautement pathogènes dans le cadre d'une activité soumise aux conditions définies par le décret prévu à l'article L. 5139-2 du code de la santé publique,
- installations de gestion des déchets de l'industrie extractive de "catégorie A" telles que définies à l'annexe III de la directive 2006/21/CE et répondant aux critères précisés par la décision de la Commission du 20 avril 2009.

Objet : dispositions relatives à la mise en œuvre de plans particuliers d'intervention

Entrée en vigueur : le 15 décembre 2005

Délais d'application : immédiat

Notice : la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile a défini les exigences de sécurité civile, la décret vient faire une application de la sécurité à travers les plans particuliers d'intervention